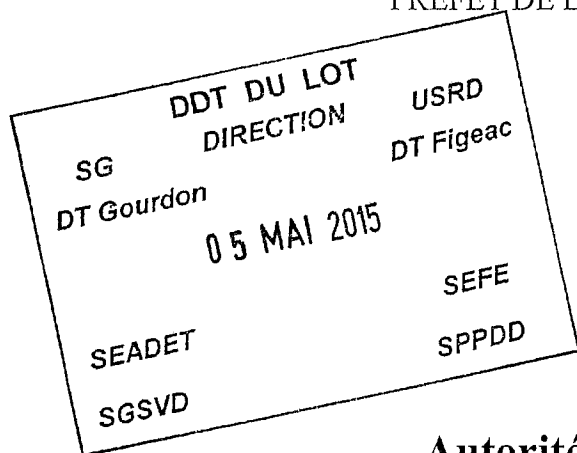




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES



Toulouse, le

30 AVR. 2015

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Projet de demande d'extension de l'autorisation d'exploiter d'un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de MERCUÈS et d'ESPÈRE.**

**Porté par PAPREC SUD-OUEST**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement  
(évaluation environnementale)**

N° Garance : 1840

Réf. :

## SOMMAIRE

1.Présentation du projet et cadre juridique.....	3
2.Demande d’avis à l’autorité environnementale.....	4
3.Compatibilité avec les plans et schémas.....	4
4.Autres réglementations applicables.....	4
5.Analyse de l’étude d’impact.....	5
5.1.Sites et paysages – Biodiversité.....	5
5.2.Eau.....	5
5.3.Air.....	6
5.4.Bruit.....	6
5.5.Déchets.....	7
5.6.Santé.....	7
6.Analyse de l’étude de dangers.....	7
6.1.Risques liés aux produits utilisés.....	7
6.2.Risques liés au fonctionnement de l’installation.....	7
7.Prise en compte de l’environnement dans la régularisation.....	8

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

Il s'agit d'une demande de régularisation administrative et d'extension pour les activités d'un centre de tri de déchets non dangereux et dangereux installé depuis les années 2005.

Les déchets sont collectés, par l'exploitant ou des prestataires de service auprès d'établissements industriels et de collectivités puis regroupés sur le site de MERCUÈS. Selon la nature du déchet, des opérations de tri, de regroupement voire de valorisation sont alors effectuées. Les déchets sont ensuite réexpédiés vers des établissements tiers dûment autorisés pour en poursuivre le traitement.

D'autres activités annexes sont présentes comme la collecte d'effluents domestiques et industriels, la démolition et le désamiantage, et la location de bennes.

La surface totale du site est de 76 005 m<sup>2</sup> et celle utilisée dans le cadre de l'activité est de 45 900 m<sup>2</sup>.

Le présent dossier est donc déposé dans le cadre d'un fort développement et d'une amélioration des conditions d'exploitation.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime « autorisé »	Régime du projet	Portée de la demande
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume de stockage de DEEE : 3 900 m <sup>3</sup>	-	A	Demande d'autorisation
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface de stockage totale : 3 740 m <sup>2</sup>	A	A	Demande de renouvellement de l'autorisation
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume de stockage total : 5 620 m <sup>3</sup>	A	A	Demande d'extension
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume de stockage total : 4 270 m <sup>3</sup>	A	A	Demande d'extension
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Quantité totale : 294 tonnes	A	A	Demande de renouvellement de l'autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité de bois broyé : 165 t/j	-	A	Demande d'autorisation
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Reconditionnement de déchets dangereux : 14 t/j	-	A	Demande d'autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	Quantité totale : 294 tonnes	-	A	Demande d'autorisation
1435-3	Stations-service	Volume annuel : 510 m <sup>3</sup> /an	DC	DC	Déclaration à contrôle périodique
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.	Volume de déchets non dangereux : 250 m <sup>3</sup>	DC	DC	Déclaration à contrôle périodique
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets	Volume de bois stocké : 1 600 m <sup>3</sup>	D	D	Déclaration

A (autorisation), E (enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

## **2. Demande d'avis à l'autorité environnementale**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement. Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception de celui-ci. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L.122-1 et R.512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale par courrier en date du 25 février 2015, qui en a accusé réception le 4 mars 2015.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis est mis dans le dossier d'enquête publique par le préfet du Lot, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il le publie également sur le site internet de la préfecture du Lot, conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement.

## **3. Compatibilité avec les plans et schémas**

Le territoire de la commune de MERCUÈS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 juin 2009. Le secteur occupé par l'établissement est classé par le PLU en zone UI dédiée à une zone d'activités où sont autorisées les installations classées.

Le territoire de la commune d'ESPÈRE est couvert par un PLU approuvé le 18 janvier 2011. Également situé en zone UI correspondant au secteur de la ZAC.

Le dossier indique que les activités du site seront compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne dès la mise en service du nouveau système de traitement des eaux actuellement en cours d'installation sur le site.

## **4. Autres réglementations applicables**

Dans son avis en date du 14 février 2015, l'Agence Régionale de Santé indique que l'activité rapportée dans le dossier, qui consiste essentiellement à du regroupement et du transit de matériaux et produits divers dont les plus dangereux sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans des contenants fermés, ne semble pas particulièrement polluante.

L'ARS s'interroge sur les émissions de NO<sub>2</sub>, consécutives à la circulation des véhicules liés à l'activité du site, qui sont estimées dans le dossier supérieures à la norme, ne permettant pas d'assurer l'absence d'impact pour la santé de la population. L'exploitant considère que, compte tenu de la distance, les émissions polluantes n'atteindront pas les habitations mais aucun élément tangible ne permet de le vérifier.

Toutefois, l'impact sur le trafic routier reste négligeable, car il représente moins de 1,5 % du trafic global de la départementale 811.

Par ailleurs, les travailleurs du site et des entreprises voisines sont exposés à ce risque de pollution mais ce point n'est pas abordé dans le dossier. L'ARS signale également que le suivi de la qualité des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres est insuffisamment décrit.

L'ARS ne se prononce pas sur ce dossier et demande que soient apportés des éléments de réponse sur chacun de ces points.

## 5. Analyse de l'étude d'impact

De l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale il ressort :

- que l'étude d'impact traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- que ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

### 5.1. Sites et paysages – Biodiversité

Le site, créé en 2005, se situe dans une zone à vocation artisanale et industrielle en bordure des villages d'ESPÈRE et de MERCUÈS. Hormis l'amélioration du système de traitement des eaux et la rehausse d'un mur coup-feu, aucune modification ni extension des bâtiments existants n'est prévue.

Le projet prévoit la création d'une barrière végétale de ceinture, en périphérie du site, composée d'essences régionales diverses pour améliorer l'aspect paysager du site. La hauteur des stockages est limitée à 6 mètres. La régularisation présentée n'a pas d'impact visuel supplémentaire.

Aucun site ou monument historique inscrit ou classé ne sont présents sur la commune d'ESPÈRE. Il en existe, par contre, sur la commune de MERCUÈS, notamment :

- le château de MERCUÈS (propriété privée) classé aux monuments historiques depuis 1947 (à 1,5 km du site) ;
- le château des Bouysses (propriété privée) classé aux monuments historiques depuis 1989 (à 2,5 km du site).

Le site n'est pas à proximité d'une zone Natura 2000. Le site de la demande ne se localise pas dans une ZNIEFF, il est situé à proximité, dans un rayon de 3 km, de trois ZNIEFF. Il se trouve également en dehors de tout site protégé, de toute ZICO, de tout site classé par la convention de Ramsar ou d'une réserve de biosphère.

L'étude d'impact indique que l'emprise du site n'est susceptible d'accueillir des espèces animales ou végétale rares et/ou protégées, ou des cortèges intéressantes, la majorité des terrains étant artificiels et n'offrant de ce fait que très peu de potentialités biologiques.

Aucune mesure de compensation n'est proposé, car jugée non nécessaire.

### 5.2. Eau

La zone d'étude et plus largement les communes d'ESPÈRE et de MERCUÈS ne font pas l'objet d'un captage public pour l'alimentation d'eau potable. Le plus proche est celui de Caillac.

Un réseau de trois piézomètres est prévu pour pouvoir vérifier l'absence d'impact des activités du site sur les eaux souterraines.

Le site est alimenté en eau potable, les eaux usées des installations sanitaires sont rejetées au réseau public de collecte des eaux usées pour rejoindre la station d'épuration de Caillac.

Le besoin en eau du site est d'environ 1 400 m<sup>3</sup> par an et est répartie en :

- eaux sanitaires : alimentées exclusivement par le réseau d'adduction d'eau potable pour une consommation estimée à 300 m<sup>3</sup> par an ;
- eaux de process : limitées à la station de lavage, la consommation est d'environ 1 080 m<sup>3</sup> par an. Ces eaux proviennent pour partie d'une collecte des eaux pluviales de toiture pour le lavage des véhicules avec stockage en citerne le reste étant fourni par le réseau d'eau potable.

Les eaux issues de la station de lavage transitent par un premier séparateur d'hydrocarbures puis rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans une cuve enterrée dont le trop plein rejoint le fossé présent autour du site.

Les eaux de voiries sont collectées par un réseau de caniveaux et de canalisations et évacuées vers deux systèmes de traitement des eaux :

- un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, installé en amont, pour traiter 20 % de la pluie décennale ;
- un autre installé en aval du bassin de rétention des eaux, pour recevoir le restant de la pluie décennale transitant sur le site.

Le bassin de rétention est actuellement de 430 m<sup>3</sup>. Ce bassin va être redimensionné à 1 200 m<sup>3</sup> (début des travaux en mai 2015). Le calcul du dimensionnement du volume de rétention est présenté dans le dossier.

Il est prévu une surveillance annuelle de la qualité de rejet après traitement des eaux pluviales et de ruissellement portant sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DB0<sub>5</sub>, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux.

Le dossier ne démontre pas qu'une analyse annuelle soit suffisante pour garantir l'absence de rejets polluants. Ce point doit faire l'objet d'une justification.

### **5.3. Air**

La pollution de l'air, émise par l'exploitation, provient :

- des envols d'éléments légers de matières (papiers/cartons) ;
- des émanations gazeuses dues au stockage et à la manutention de produits et de déchets dangereux ;
- du broyeur bois ;
- de l'activité de transport routier (gaz d'échappement).

Les différentes mesures compensatoires prises par l'exploitant sont les suivantes :

- transport en bennes fermées ou bâchées ;
- filets présents sur la clôture ;
- stockage des papiers sous bâtiments ;
- nettoyage régulier du site, en particulier ramassage des envols ;
- limitation de vitesse à 10 km/h ;
- stockage des déchets dangereux dans le bâtiment dans des contenants fermés et enlèvement dès que la quantité atteint environ 10 tonnes ;
- arrêt du broyage de bois lors de vent fort (indiqué par les alertes de Météo France et lorsque l'opérateur estime que le broyage n'est pas judicieux).

Le dossier conclut que l'impact des polluants émis à l'atmosphère est limité et maîtrisé.

### **5.4. Bruit**

Les principales sources de bruit liées aux activités du site sont les suivantes :

- la presse-cisaille en fonctionnement ;
- le broyeur du bois en fonctionnement ;

- les mouvements des véhicules et des engins.

Les résultats de la campagne de mesures montrent un respect des valeurs réglementaires d'émergence et du niveau sonore en limite de propriété.

Le dossier détaille les mesures prises pour limiter l'impact sonore (moteurs des camions arrêtés lors des opérations de chargement, limitation de vitesse, ...).

## **5.5. Déchets**

Les activités de l'entreprise ne génèrent pas d'importantes quantités de déchets. Seules les activités de modifications physiques des déchets entrants, de par leur taille (cisaillage, pressage, broyage), et de leur conditionnement avant expédition, sont susceptibles de créer des déchets. Leur gestion est correctement décrite.

Ces déchets sont dirigés vers les filières de traitement adaptées privilégiant les opérations de valorisation à celles d'élimination.

## **5.6. Santé**

Le dossier présente une évaluation des risques sanitaires selon la méthodologie appropriée définie par la circulaire DGS n° 2001/185 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impacts.

L'identification des dangers présents sur le site a permis de retenir comme « traceur » du risque les substances suivantes : oxydes d'azote, monoxyde de carbone, hydrocarbures, poussières.

Une évaluation et une caractérisation des risques sanitaires ont été réalisées.

Cette étude permet de mieux apprécier l'impact sanitaire de la circulation routière. Toutefois, en l'absence de données, l'impact global de la qualité de l'air du site n'a pas été évalué. L'augmentation des risques se cantonne au personnel du site notamment par les activités effectuées telles que manutention et circulation. Les activités sont génératrices de bruit. L'exploitant indique que dans les conditions normales d'exploitation, il n'y a pas d'accroissement particulier des risques pour la santé.

## **6. Analyse de l'étude de dangers**

De l'examen de l'étude des dangers présentée dans le dossier de demande, il ressort que les principaux risques pour l'environnement se rapportent aux potentialités d'incendie des produits stockés et de pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction en cas d'incendie.

### **6.1. Risques liés aux produits utilisés**

L'exploitant décrit, pour chaque zone de stockage et pour chaque « équipement » (ateliers ou installations connexes), le type de produits stockés et/ou utilisés (principalement inflammables et dangereux pour l'environnement) et caractérise les potentiels de dangers, au vu notamment des quantités stockées dans chaque zone.

L'étude de dangers indique que l'événement le plus redouté serait l'incendie de matériaux combustibles entraînant une pollution par les eaux d'extinction et une émission de fumées à l'atmosphère.

### **6.2. Risques liés au fonctionnement de l'installation**

Les dangers liés au fonctionnement des installations restent limités aux erreurs humaines lors de la circulation et du transport des produits ou lors des travaux d'entretien et/ou de maintenance.

L'étude des dangers conclut que les zones d'effets relatifs aux flux thermiques (3 et 5 kW/m<sup>2</sup>) ne sortent pas du site.

Suite à cette étude, l'exploitant s'engage à rehausser le mur coupe-feu existant (passage de 2,75 m à 5 mètres) pour contenir à l'intérieur du site les effets d'un incendie, des îlots contenant les *déchets d'équipements électriques et électroniques* (îlots n° 1 et 2), les *déchets d'éléments d'ameublement* (îlots n° 3 et 4) et les papiers/cartons/plastiques (îlot n°30), repris dans le scénario n° 1 où les zones d'effets sortaient du périmètre de installation.

Pour la protection contre la foudre, l'exploitant s'engage à installer un paratonnerre à dispositif d'amorçage sur le bâtiment des déchets dangereux

L'exploitant précise le calendrier de mise en place de ces mesures qui devraient être opérationnelles en 2015.

De plus, un ensemble de mesure de prévention et de protection sont en place :

- ordre organisationnel : mise en place et respect des consignes (interdiction de fumer, ...), périodicité des enlèvements de matières combustibles, formation des salariés au maniement des extincteurs ;
- stockage des produits dangereux sur rétention ;
- entretien régulier des espaces verts ;
- moyens de secours internes : extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA) en particulier dans l'atelier de maintenance et dans le local de stockage de produits dangereux ;
- moyens de secours externes : trois poteaux incendie et une réserve incendie située à proximité du site ;
- ventilation naturelle et mécanique, et murs coupe-feu dans le bâtiment de déchets dangereux ;
- fractionnement des stockages par création d'îlots limitant les quantités stockées.

## 7. Prise en compte de l'environnement dans la régularisation

Les risques identifiés dans le dossier sont analysés de façon suffisante sur leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour les riverains et l'environnement.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'entreprise.

En conclusion, les études jointes au dossier démontrent une prise en compte correcte et proportionnée de l'environnement vis-à-vis des enjeux identifiés.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale,  
et par délégation,

**Hubert FERRY-WILCZEK**